

157
VOL. XXVI.

NOVEMBRE 1920

No. II et Index.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

SOMMAIRE

MARTINEAU et autre, demandeur-appelant v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE ST-GRÉGOIRE-LE-THAUMATURGE, défendeurs-intimés, et LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL, intimée par reprise d'instance.— Contrat de louage d'ouvrage—Eroulement—Interprétation—Reprise des travaux.....	482
MÉNARD v. BRUNET.—Frais—Poursuite criminelle—Recouvrement par action civile de frais encourus.....	492
RENTRÉE DES COURS DE JUSTICE.—10 septembre 1920.....	495
INDEX	511

sont unanimes sur ce point: (1) La jurisprudence a consacré la même doctrine, (2).

Cette Cour en a également fait la même application en 1909, dans la cause de *Mercier v. Pigeon et Tourville*, (3) en décidant que celui qui vit dans une pension, y a son domicile, et l'huissier porteur d'un bref d'exécution mobilière contre lui, peut y pratiquer la saisie de ses meubles; le propriétaire de la maison n'est pas recevable après la saisie, à y former opposition sous prétexte que le saisi est un tiers, au sens de l'art. 677 C. proc., et que le saisissant était obligé de procéder par voie de saisie-arrêt. On peut encore citer, dans le même sens, par analogie, l'arrêt de la Cour d'appel, en 1877, dans la cause de *Hearn v. Malony*, (4). Le premier moyen de l'opposant est donc mal fondé en droit.

Mr. Justice Hackett:—The opposant, for *moyen* of his opposition *afin d'annuler*, alleges that the seizure and all proceedings thereunder are illegal, irregular, null and void, and that the goods in question were seized in the possession of the opposant, without his consent.

Plaintiff contests the opposition and alleges that the opposant and defendant lived together, that their domicile was common, and that all services in connection with the matter were made at this place and that no opposition came from the opposant in this cause, nor did he in any wise object to the proceedings thus taken.

(1) Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 bis; Bioche, n. 49; Roger, n. 17 et suiv.; do. n. 126; Rousseau et Laisney, vo. Saisie-arrêt, n. 39; Garsonnet, 2e éd. t. 4 § 1466; Glasson, t. 2, p. 202.

(2) Dijon, 18 juill. 1893, s. 1897, 1, 403; D. 1895, 1, 345.

(3) 36 C. S., p. 324.

(4) 3 Q. L. R. 339.

The examination of the evidence filed of record in this cause, as well as the evidence of defendant and opposant filed as exhibits, force one to the conclusion that the defendant was living with the opposant, or the opposant was living with the defendant, that they were and are living together, and it is likewise manifest, from the evidence, that the household effects of defendant, even the goods bought by the defendant from plaintiff and for the price of which the action in this cause was instituted, were and are in the house now inhabited, were and are in the house now inhabited by defendant and opposant.

MARTINEAU et autre, demandeur-appelant v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE ST-GRÉGOIRE-LE-THAUMATURGE, défendeurs-intimés, et LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL, intimée par reprise d'instance.

Contrat de louage d'ouvrage—Écroulement—Interprétation—Reprise des travaux—C. civ., art. 1013.

1. Dans un contrat de louage d'ouvrage pour la construction d'une maison d'école où se trouve la clause suivante: "En tout temps pendant le progrès des travaux, au cas de négligence ou de refus par la partie de seconde part (les demandeurs) d'employer ou de fournir une

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Martin et de Lorimier *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—Nos 5257-375.—Joseph Archambault, C. R., avocat des appelants.—C.-A. Guertin, C. R., avocat des intimés.—P. St-Germain, C. R., conseil des intimés.

"quantité suffisante d'ouvriers ou de matériaux, la
 "partie de première part (les défendeurs) ou l'architecte
 "pourrait, après qu'un avis de 24 heures aura été préala-
 "blement donné par lettre mise à la poste, si telle négligence ou refus persistait, y pourvoir eux-mêmes et compléter les dits travaux; et les dépenses ainsi encourues seront réduites du montant à payer en vertu du présent contrat, et la partie de première part aura alors le droit de retenir l'argent encore dû sur ce contrat pour le faire compléter", le propriétaire, dans le cas d'écroulement de la bâtisse, peut, après mise en demeure des entrepreneurs, démolir et reconstruire l'édifice suivant le contrat, et commencer lui-même les travaux, sans que cela puisse être interprété comme mettant fin au contrat.

2. La clause suivante dans le même contrat: "Si pour une cause quelconque, l'entrepreneur devenait incapable ou refusait de terminer son contrat, l'architecte pourra faire résilier le contrat, après en avoir averti le propriétaire, et il aura le droit de retenir l'argent encore dû sur ce contrat, pour le faire compléter", ne veut pas dire que l'architecte ne peut que faire résilier le contrat par le recours aux tribunaux, elle doit s'entendre comme lui donnant aussi le pouvoir de retenir l'argent encore dû afin de terminer les travaux entrepris.

3. Lorsqu'un entrepreneur de travaux abandonne son entreprise en laissant des matériaux sur les lieux, son action est prématurée, s'il poursuit le propriétaire pour la valeur de ces matériaux avant que celui-ci s'en soit emparé.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Greenshields, le 10 juin 1919.

Le 27 juillet 1916, les appelants ont consenti un contrat pour l'érection d'une maison d'école, à Montréal, dans lequel se trouvait la clause citée au long dans le premier sommaire ci-dessus. Le 9 mars 1917, l'édifice s'écroula en partie. Les commissaires d'école firent examiner les tra-

ALE NOU

vaux par des experts, et ces derniers signèrent un rapport déclarant que les entrepreneurs s'étaient rendus coupables de négligence et étaient responsables des dommages. Ils conseillèrent de démolir partie du rez-de-chaussée et certains travaux dans la charpente. La démolition fut aussitôt ordonnée par l'inspecteur des bâtiments de Montréal. Le 27 avril 1917, les intimés, après avoir communiqué aux appelants les rapports susdits, les protestèrent et les mirent en demeure d'avoir à faire les démolitions requises et à commencer la reconstruction de la bâtisse, et qu'à défaut, ils procéderaient eux-mêmes à ces travaux à leurs frais. Le 2 mai, les entrepreneurs répondirent par un autre protêt requérant une nouvelle expertise et un arbitrage. Le 5 mai, les commissaires mirent des ouvriers à l'œuvre pour commencer la démolition du rez-de-chaussée.

Les entrepreneurs poursuivirent les commissaires leur réclamant \$26,788, savoir: dépôt de garantie, intérêts sur ce dernier, retenue de 15 pour cent sur les travaux exécutés et la valeur des matériaux livrés sur les lieux.

Les défendeur-intimés plaidèrent les faits ci-dessus et soutinrent qu'ils étaient fondés, en vertu de leur contrat et par la conduite des demandeurs, à continuer les travaux aux frais des entrepreneurs; que les appelants n'avaient droit à aucun paiement avant la fin des travaux et la liquidation des comptes; que l'action étant maintenant prématurée devait être renvoyée.

La Cour supérieure a accueilli la défense et a rejeté l'action.

En appel:

M. le juge en chef Lamôthe:—Les appelants, entrepreneurs généraux d'un édifice scolaire pour la municipalité de St-Grégoire-le-Thaumaturge, (maintenant absorbée par la commission des écoles catholiques de Montréal) ont in-

tenté une action réclamant \$26,781.40, montant formé de trois items: l'un de \$14,040 représentant le dépôt de garantie fait par eux lors de la signature du contrat; un second de \$6,625.50 représentant une retenue de 15 pour cent sur la valeur approximative des travaux exécutés; et le troisième de \$5,800 représentant la valeur de matériaux dont la commission scolaire se serait emparée.

La construction n'a pas été terminée par les appelants. Le 9 mars 1917, la bâtisse s'est écroulée, et les travaux se sont trouvés arrêtés. Les appelants avaient alors reçu de la commission scolaire, un montant de \$37,544.50 sur certificats intérimaires de l'architecte.

Aussitôt après l'écroulement, la commission scolaire s'est enquis, auprès de personnes compétentes, de la cause du désastre; trois experts ont déclaré que la cause était attribuable à des malfaçons. Un ingénieur appelé sur les lieux a, par des calculs, établi la force de résistance des matériaux et des œuvres vives, et il a conseillé d'augmenter quelque peu cette force de résistance lors de la reconstruction. Il a accompagné son rapport de planches et de plans.

La Cité de Montréal, par son officier autorisé, ayant ordonné la démolition des ruines, cet ordre fut communiqué aux entrepreneurs généraux. De plus, la commission scolaire protesta les entrepreneurs le 27 avril 1917, d'avoir à procéder dans les vingt-quatre heures, à la démolition de l'édifice détruit, et aussi à la reconstruction dudit édifice suivant plan, devis et suivant le rapport de l'ingénieur.

Les appelants répondirent à ce protêt en refusant d'accepter le rapport de l'ingénieur Beaulieu, et en demandant une expertise pour établir les travaux à faire, etc. La commission scolaire prit cette dernière réponse pour un refus; et, le 5 mai, elle fit commencer la démolition des ruines,

basant son acte sur la clause suivante: [V. la clause citée au premier sommaire ci-dessus.]

Le 30 mai 1917, la présente action a été intentée.

La principale prétention des appelants c'est que la commission scolaire a mis fin au contrat et qu'elle doit, en conséquence, leur payer les sommes réclamées.

La prétention de la commission scolaire c'est qu'elle n'a pas mis fin au contrat, mais au contraire qu'elle l'a exécuté suivant son texte et son esprit, aux lieu et place des entrepreneurs.

La nécessité de démolir était évidente. Aucune expertise n'était nécessaire pour constater cela. Les entrepreneurs n'avaient donc pas raison de demander une expertise préalable avant de commencer la démolition des travaux et l'enlèvement des débris. Cet ouvrage était urgent. La reconstruction ne pouvait être commencée sans cela. En ne se rendant pas, sur ce point, à la mise en demeure, les entrepreneurs violaient une des clauses de leur contrat. Et cette violation donnait droit à la commission scolaire de procéder elle-même à faire l'ouvrage que les entrepreneurs ne faisaient pas. Les plan et devis ne pouvaient être requis que plus tard; les changements suggérés n'étaient pas nombreux; il n'était pas nécessaire de s'en rendre compte avant de nettoyer le terrain. La clause concernant l'arbitrage n'avait pas eu en vue une situation de cette nature; elle était invoquée en vain.

Le jugement de la Cour de première instance déclare que l'action des demandeurs-appelants est prématurée. Cette conclusion s'impose dans les circonstances. Le dépôt de garantie ne doit être remis qu'après l'exécution entière des travaux, et ces travaux n'étaient pas alors exécutés. La commission de 15 pour cent doit être retenue également jusqu'à la fin des travaux. Quant à la valeur des matériaux

dont la commission se serait emparée, c'est encore prématurément que les demandeurs la réclament, vu que, au moment de l'institution de leur action, ces matériaux n'avaient pas encore été employés et étaient restés dans l'état et dans la position où les appelants les avaient mis.

Tout cela ferait partie d'un compte à tirer entre les deux parties contractantes. La valeur des matériaux devra être mise au crédit des appelants de même que le dépôt de garantie et la retenue de 15 pour cent. D'un autre côté il devra leur être chargé un item de plus de \$37,000 représentant les sommes payées avant l'effondrement, ainsi que le coût des travaux de reconstruction. C'est alors seulement qu'il pourra être constaté si les appelants sont créanciers de la commission scolaire.

La commission scolaire nous dit que ces matériaux ont été payés par elle, du moins en très grande partie. Elle fait allusion au paiement fait sur les certificats intérimaires de l'architecte, durant le cours des travaux, et sur l'usage des architectes d'inclure, dans ses estimations périodiques, la valeur des matériaux non encore employés mais rendus sur les lieux où même dans l'enclos privé des entrepreneurs. Il n'y aurait donc pas lieu de faire une distinction entre les matériaux se trouvant sur les lieux mêmes et ceux qui étaient en voie de préparation dans un autre local. D'ailleurs, pour les deux catégories de matériaux, il y a une objection insurmontable à l'action des appelants : c'est que, au moment de l'institution de l'action, aucune partie de ces matériaux n'avait encore été employée ou incorporée à l'édifice.

Les appelants sont régis par la clause de leur contrat, les obligeant à ne pas discontinuer les travaux. Et cette clause est légale ; elle doit être suivie. La discontinuation

des travaux pendant une courte période donnait droit à la commission scolaire de faire ce qu'elle a fait.

Je suis d'avis de confirmer le jugement.

M. le juge Carroll.—Par leur protêt en date du 2 mai, les entrepreneurs admettent qu'une partie de la bâtisse s'est effondrée, mais ils nient leur responsabilité à cet égard, et ils invoquent la clause d'arbitrage contenue au contrat où il est stipulé que toute contestation qui pourra surgir par suite de modifications dans les plans et devis sera soumise à la décision de deux personnes qui pourront s'adjoindre une troisième. Ils ajoutent qu'ils sont prêts à nommer leur arbitre qui devra prendre connaissance de tout le litige, si les commissaires veulent bien nommer leur arbitre conformément à la clause d'arbitrage; puis ils refusent d'accepter le rapport fait par Beaulne. La clause principale de ce protêt se lit comme suit :

“ Et, de plus, lesdits requérants sont prêts à continuer les travaux par eux ainsi entrepris, pourvu que l'architecte leur fournisse les détails et devis pour la continuation de tels travaux.”

Remarquons immédiatement que les entrepreneurs ne disent aucunement vouloir se soumettre à l'ordre de l'inspecteur Chaussée pour la démolition de l'édifice. Cette démolition devait être faite soit par les entrepreneurs, soit par les propriétaires. Par règlement de la cité de Montréal, le surintendant des bâtiments a pouvoir absolu d'ordonner cette démolition, lorsque la sécurité du public est concernée. Si les entrepreneurs ne voulaient pas agir après avoir reçu un avis de la commission scolaire, les propriétaires devaient agir et procéder à la démolition.

Les entrepreneurs disent, dans leur protêt, qu'ils sont prêts à continuer leurs travaux, pourvu que l'architecte leur fournisse les détails et devis pour cette continuation.

Les calculs faits par Beaulne ne constituaient aucun changement dans les plans et devis. Il suggérait seulement quelques modifications de détail. Ainsi, au lieu de poutres de 10 pouces de largeur, il proposait de mettre des poutres de 14 pouces. Beaulne dit que ce sont là des détails d'exécution. Il est vrai qu'il a préparé trois planches indiquant des changements dans l'exécution, et il déclare que, sans ces planches, il sera presque impossible de suivre les suggestions mentionnées dans son rapport. Mais il était facile pour les entrepreneurs de se procurer ces planches, et l'omission des commissaires d'écoles de les fournir ne constitue pas une justification du refus de procéder à la démolition.

Cette démolition était nécessaire dans l'intérêt public, et les entrepreneurs n'avaient pas besoin des trois planches de Beaulne pour y procéder. Assumant qu'il ne s'agissait pas de modifications aux plans et devis, la clause d'arbitrage, invoquée par les entrepreneurs, n'a pas d'application dans l'espèce, car cette clause pourvoit aux modifications et non pas aux détails d'exécution qui sont sous la responsabilité directe des entrepreneurs.

Nous lisons dans Frémy-Ligneville, (1).

“Jamais un entrepreneur n'est responsable des vices des plans dressés par un architecte, mais il lui incombe de prouver, par les plans mêmes, que ces plans sont la cause des vices de dispositions et qu'il les a fidèlement suivis.

Et, à la page 136:—“Quant aux vices de dispositions qui ne seraient la conséquence d'aucun plan, et qui auraient été introduits dans la construction pendant les travaux, l'entrepreneur n'en est déchargé que par la

(1) *Législation des Bâtimens*, vol 1er, p. 135.

“ preuve qu’il a suivi les ordres de l’architecte chargé de diriger les travaux... A défaut de cette preuve, on doit “ présumer que l’entrepreneur a introduit les dispositions “ vicieuses dans la construction en exécutant les travaux. “ Il est en faute, car, dans le silence des plans ou de l’architecte dirigeant, il doit observer les règles de l’art “ qu’il est tenu de connaître.

Il est prouvé dans cette cause-ci que l’écroulement a eu lieu à cause de la malfaçon ; il n’est pas dû à un calcul erroné de la résistance des matériaux. Cependant, vu la nécessité de reconstruire, les experts ont fait de nouveaux calculs de résistance pour rendre plus solide la charpente de l’édifice. Ces calculs n’étant pas contenus aux plans et devis, il incombait aux entrepreneurs de les faire et de rendre la charpente aussi solide que possible. Ce sont des détails d’exécution de l’entreprise dont l’architecte n’est point responsable, à moins de les avoir ordonnés lui-même, ou que les plans ne les mentionnent spécialement. La clause d’arbitrage n’a donc pas d’application dans l’espèce.

En fait, les parties, en rédigeant leur contrat, n’ont jamais envisagé l’éventualité d’un écroulement de l’édifice. On a pourvu à certaines situations qui pourraient se produire au cours de l’entreprise, mais personne ne semble avoir prévu l’accident qui est arrivé. La cause générale de résiliation, dont les commissaires d’écoles doivent avoir le bénéfice, se lit comme suit : [Voir deuxième jugé ci-dessus.]

Les appelants disent que cette clause ne peut être invoquée par les commissaires d’écoles, parce que l’architecte n’est autorisé qu’à faire résilier le contrat, et que cette résiliation ne peut être faite que par la voie ordinaire : le recours aux tribunaux. Ce n’est pas ainsi que je com-

prends la clause. Si la première partie prête à l'interprétation que les appelants lui donnent, la dernière partie est très claire: elle donne à l'architecte le droit de retenir l'argent encore dû, afin de compléter le contrat.

Il est invraisemblable que les deux parties auraient stipulé qu'elles ne pourraient mettre fin au contrat qu'en s'adressant aux tribunaux, ce qui pourrait entraîner des délais de plusieurs années pendant lesquelles la construction aurait été arrêtée.

J'interprète l'attitude des entrepreneurs comme un refus de continuer les travaux et de procéder à la démolition.

Leur silence d'un mois après avoir été avertis de démolir par l'autorité compétente; leur protêt dans lequel il n'est aucunement question de cette démolition, le prétexte invoqué qu'il n'ont pas les données voulues pour procéder au travail sont des moyens dilatoires employés pour se tirer le mieux possible d'une impasse. Leur devoir était de procéder immédiatement à la démolition d'un édifice mal construit par leur faute, et vu leur inaction, les commissaires d'écoles étaient justifiables de procéder eux-mêmes à la démolition.

Etant de cet avis, je crois que les commissaires d'écoles ont droit de garder le dépôt donné comme cautionnement, ainsi que l'intérêt sur ce dépôt et les 15 pour cent de retenue sur les travaux déjà exécutés, jusqu'au parachèvement de la construction, alors qu'il y aura un ajustement de comptes entre les parties.

Reste la réclamation de \$5,800 que les entrepreneurs auraient payée à un fournisseur de pierre, nommé Petit-jean. Il est établi que les entrepreneurs ont payé ce montant. Martineau nous dit que de la pierre pour une valeur de \$1,000 avait déjà été employée et qu'il restait pour \$3,000, non employée. C'est précisément pour cette rai-

son que l'action est prématurée, car au moment où elle a été intentée, les commissaires ne s'étaient pas emparés de cette pierre. Et il n'appert pas d'aucun amendement à l'effet qu'ils se seraient servi de cette pierre ait été fait à l'action.

Pour ces motifs je crois que le jugement doit être confirmé.

MENARD v. BRUNET.

Frais—Poursuite criminelle—Recouvrement par action civile de frais encourus—C. civ., art. 1044, 1045, 1087.

Celui qui poursuit un procès devant une Cour criminelle et réussit à faire condamner l'accusé, mais ne demande aucun frais à la Cour ne peut ensuite intenter contre le défendeur une action pour le faire condamner au paiement de ses déboursés, frais et dommages en rapport avec le procès.

Le demandeur a, le 22 septembre 1919, fait arrêter le défendeur pour vol d'une plante et celui-ci a été trouvé coupable. Le plaignant poursuit le défendeur pour \$47.70, dommages soufferts par lui, savoir: \$25 qu'il a dû payer pour les frais de son avocat; \$16.70 pour deux voyages à Montréal en rapport avec le procès; et \$6 pour entrer en possession de la plante volée.

M. le juge Dorion.—Cour de circuit.—No 1860.—Montréal, 20 avril 1920.—Théberge et Germain, avocats du demandeur. —Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

Le défendeur plaide qu'il ne doit rien au demandeur, et que c'est à tort qu'il a été trouvé coupable.

L'action a été rejetée par les motifs suivants :

Dorion, J. :—Si le demandeur avait droit à une indemnité, pour les causes et raisons alléguées, ça ne pouvait être que sous forme de demande de frais, question qui était du ressort exclusif du tribunal criminel qui a prononcé la condamnation. V. C. civ., art. 1044, 1045 et 1947; (1).

Action rejetée avec dépens.

(1) *Mackay v. Hogles*, [1901] 19 C. S., 367;—*Filiatrault v. McManus*, [1851] 9 C. S., 163. Dans cette dernière cause la plus grande partie du montant réclamé était pour frais encourus pour faire condamner le défendeur pour parjure.

11
NOV

RENTÉE DES COURS DE JUSTICE**10 septembre 1920**

La rentrée solennelle des tribunaux s'est faite cette année avec le cérémonial ordinaire. La magistrature et le barreau se sont réunis, au palais de justice, dans la grande chambre, no 24, sous la présidence de l'honorable juge Lafontaine, en l'absence de l'honorable juge Archibald, juge en chef suppléant. Étaient présents sur le banc, les honorables juges suivants: Horace Harvey, juge en chef de la Cour suprême de l'Alberta et Demers, Bruneau, Weir, Lane, Panneton, MacLennan, de Lorimier et Survever.

M. le protonotaire l'honorable Jules Allard assistait ainsi qu'un grand nombre de membres du barreau en costume.

M. le bâtonnier du barreau de Montréal, Conrad Pelletier, C. R., ouvrit la séance par l'adresse suivante :

QU'IL PLAISE A VOS SEIGNEURIES,—

A la suggestion du très honorable juge en chef Archibald, nous avons voulu faire suite à la tradition, et donner une forme solennelle à l'ouverture de la nouvelle année judiciaire qui commence.

Qu'il nous soit permis d'en prendre occasion pour offrir à vos seigneuries nos respectueux compliments pour votre heureux retour à vos nobles tâches, après un repos bien mérité, et de réitérer à notre magistrature le sincère hommage de notre respect et de notre confiance, dans la haute probité, la science, le dévouement et l'impartialité toujours intégrale que nous nous plaisons à lui reconnaître.

Nous avons aussi le plaisir et l'honneur de présenter à vos seigneuries nos nouveaux jeunes confrères qui entrent aujourd'hui dans la grande carrière du droit: qu'ils soient les bienvenus, nous leur donnons bien cordialement l'accolade professionnelle. Ils sont nos "Benjamins". Ils sont les blés murissants. Ils sont aujourd'hui l'espérance et la promesse pour être l'élite de demain.

Par le temps qui court, le mouvement de toutes choses est à la grande vitesse. *Time is money*; le temps est un trésor dont il faut savoir profiter par le travail constant de chaque jour. Etre le printemps et vouloir constituent une force presque irrésistible pour conquérir le succès.

Au barreau, tout est de haute lutte, et le Code, soyez en sûrs, si beau soit-il dans son ensemble de doctrine, réserve toujours des surprises même à ceux auxquels on aurait pensé ne plus pouvoir en montrer. Mais le travail persévérant et énergique et la probité intangible seront toujours la puissance souveraine pour assurer le couronnement de la vie professionnelle.

M. le bâtonnier fit ensuite la présentation des 41 jeunes avocats admis à la pratique en 1920, dont les noms suivent:

Examen de janvier: MM. Jules Beaudoin; J.-A. Boissonneault; Benoit Cinq-Mars; W. M. F. Boyles; A.-B. Colville; L.-J. de Ladurantaye; René de Ladurantaye; John E. C. Elliott; Adolphe Gadoury; R. Clement Holden; Eric A. Locett; Wm. C. Nicholson; D.-Hector Perrier; Robert Poisson; Arthur-Antoine Sénécal; Ernest Sénécal.

Examen de juillet: Marcel Bédard; Bernard Bissonnette; Anguste Boyer; Aristide-G. Brossard; John P. Callaghan; Rodolphe Camirand; Alexandre Chevalier; John E. Charnkshaw; Gérard Denis; Ferdinand-J. Dufresne; Jean-J. Fauteux; George B. Foster; E. P. Dale Harris; J.-A.-Léonidas Houle; Ephraim Leboeur; Félix Marchand; Adrien Masson; Louis-Philippe Mercure; Paul Miller; Wilfrid Olivier; M. Olivier; H. H. Robertson; May Isidore Seigler; M. E. Carl Werry; Gerald McTeigue.

M. le président prononça ensuite le discours de bienvenue suivant:

M. LE BATONNIER,

MM. LES MEMBRES DU BARREAU.

L'ancienneté, pour laquelle, suivant l'histoire, les peuples ont eu certains égards, puisque dans ses rangs se recrutait le Conseil des Anciens ou des Sages, auquel était confié le gouvernement d'un pays, mais qu'aujourd'hui on regarde assez souvent comme synonyme de *passé* ou *usé* ou même *vermoulu*, m'impose la fonction de président de cette première séance de reprise des affaires judiciaires, qu'on pourrait appeler toute proportion gardée, si l'on peut comparer les petites choses aux grandes, à la séance de rentrée des tribunaux français, devenue ici, comme là-bas traditionnelle.

Je ne me croyais pas si ancien, et à vrai dire je ne m'en étais pas aperçu, aussi je vous remercie de m'en avoir averti, bien qu'involontairement, M. le bâtonnier, en venant me demander à titre du plus ancien juge de Montréal, de vouloir remplacer le juge en chef absent en voyage, afin, m'avez-vous représenté, de conserver une coutume dont l'utilité semble indiscutable, dans une profession qui accorde à la *forme* une importance toute particulière.

L'annaliste qui note chaque jour les événements petits ou grands d'un pays, afin de fournir plus tard à l'historien les matériaux où il puisera, ne manquera pas cette année de noter un fait important dans l'histoire de notre organisation judiciaire, et il inscrira sur ses *tablettes* qu'en 1920 le tribunal de la Cour de revision après plus de 50 années d'existence a été abolie. Il notera aussi, que par la même loi la juridiction en matière criminelle exercée jusqu'ici depuis un temps immémorial par les juges de la Cour du banc du roi, leur a été enlevée, à leur grande satisfaction, pour en charger les juges de la Cour supérieure, qui, naturellement, n'éprouvent pas le même sentiment.

La Cour de revision avait été établie en 1864, quelques années après la décentralisation judiciaire, et à la suite du changement apporté dans la composition de la Cour supérieure, qui, de trois juges qu'elle comportait, suivant la tradition française de la pluralité des juges pour former un tribunal, avait été constituée avec un seul juge, suivant la pratique anglaise. La Cour de revision était considérée comme un tribunal sommaire, expéditif, peu coûteux, d'appel spécialement établi pour corriger les erreurs de fait ou de droit dans des matières d'une importance ordinaire, ou ne comportant pas des difficultés trop

considérables. On le considérait comme le tribunal d'appel du pauvre, "*pour qui tout est peine et misère*", lorsqu'il était victime d'une erreur évidente, laissant le recours de l'appel proprement dit devant la *Cour d'appel* aux riches, et pour les affaires compliquées, difficiles et importantes. Mais avec le temps la Cour de revision était devenue un véritable tribunal d'appel dont les jugements se portaient en appel à la Cour suprême, ou au Conseil privé, tout comme les jugements de la Cour du banc du roi ou Cour d'appel. Comme toute institution humaine elle avait des imperfections, auxquelles il eût été possible de remédier. Tel qu'il était constitué cependant, ce tribunal a rendu des services considérables et il est difficile de croire que s'il n'avait pas eu son utilité, les praticiens qui sont aussi législateurs auraient attendu 56 ans pour s'en apercevoir. Semblable tribunal dit-on n'existe pas, dans le système de procédure des provinces anglaises, mais il n'est pas à supposer qu'en l'abolissant on ait voulu simplement uniformiser, et de meilleures raisons ont été invoquées, comme celle de la simplification de notre système de procédure, en matière d'appel.

Dans tous les cas, puisque nos législateurs ont jugé à propos de limiter la juridiction des juges de la Cour supérieure, aux matières de première instance exclusivement, et leur a enlevé la juridiction en matière de revision ou d'appel, peu importe le nom qu'on lui donne, pourquoi les juges de cette Cour sont ils restés chargés des causes actuellement pendantes devant la Cour de revision, lorsqu'il était si simple de les transférer au tribunal qui remplace la Cour de revision, et dont les quatre juges, transférés de la Cour supérieure à la Cour d'appel, n'auront pour six mois au moins, aucun travail et qui auraient pu emporter, pour se distraire, les quatre cents

causes qui nous sont laissées pour compte. Pour l'expédition des affaires de cette Cour, il n'est pas raisonnable d'obliger les juges de la Cour supérieure de juger ces trois ou quatre cents causes, alors que leur nombre est diminué de quatre jugés, et qu'ils sont chargés en plus de la Cour criminelle. Il y a là une omission sur laquelle il est bon d'attirer l'attention du législateur, afin d'obtenir à la prochaine session, une modification à la loi et je la signale au conseil de l'ordre.

A quand maintenant les prochains changements? Faut-il les désirer ou faut-il les craindre, et d'où viendront-ils? Le péril est-il à droite ou à gauche?

Dans le désarroi où semble se trouver l'humanité, le chaos des idées les plus étranges, la confusion d'opinions subversives de l'ordre et de la morale, l'aberration des sentiments, l'emportement vers un bonheur imaginaire, et la soif des jouissances qui envahissent les meilleurs, il semble qu'on ne soit plus sûr de rien, et que les pires innovations soient à craindre. La démocratie, entr'autres, à force de couler à pleins bords, suivant le mot de Benjamin Constant, aura bientôt tout submergé si ce n'est déjà fait, et dans son torrent elle menace de tout emporter. Avec sa théorie en particulier du nombre qu'elle prétend appliquer en tout et partout, comme unique principe de gouvernement et de législation, elle est l'ennemie du droit. Car le nombre quel qu'il soit ne pourra jamais faire qu'une chose soit juste ou injuste. Aussi une vigilance spéciale s'impose. Pour ce qui nous regarde, si l'on veut empêcher des entraînements dangereux et maintenir des institutions d'intérêt public essentielles à la vie d'une nation, comme la magistrature et le barreau, le meilleur moyen, M. le bâtonnier, messieurs, est de travailler de concert, magistrats et avocats, à leur

conserver leur caractère auguste et l'aurole de prestige que ces institutions ont su acquérir, et dont elles ont été entourées à travers les âges. Nous y arriverons par la pratique de ces vertus un peu démodées, qu'on peut croire extraordinaires, mais qui habitent encore les cours de justice et qui s'appellent la conscience, l'impartialité, la compétence, la fermeté à défendre la justice et la vérité, le travail et l'application fidèle à tous les devoirs. Pour mieux assurer enfin l'efficacité de nos labeurs, nous mettrons comme autrefois nos travaux sous la protection du Tout Puissant et invoquerons les lumières de l'Esprit Saint.

Je vous remercie, M. le bâtonnier et M. les conseillers, des bonnes paroles que vous avez eu pour les juges de cette Cour. Les rapports entre juges et avocats ont toujours été harmonieux. Ces bons rapports faits de courtoisie, de bienveillance et d'estime réciproque, nous les maintiendront dans notre intérêt commun et pour la bonne administration de la justice.

MM. les avocats présentés au tribunal.

Parmi vous, il y en a un bon nombre qui sont d'anciennes connaissances. Ils n'ont probablement pas encore oublié complètement la voix de leurs professeurs, et ils connaissent le thème habituel de ses discours, un professeur étant nécessairement par état un peu sermonneur. Avec les autres, je suis moins familier, et je les vois probablement pour la première fois. Aux uns comme aux autres, au nom de mes collègues comme au mien propre, j'adresse mes meilleurs souhaits de succès dans la carrière et de prospérité comme avocats et comme citoyens. Tous pareillement, je vous invite à vous présenter devant

le tribunal avec confiance, et veuillez recevoir l'assurance que vous serez accueillis avec intérêt et sympathie. Je ne serais pas sincère, cependant, et je me le reprocherais, si je ne vous découvrais pas toute ma pensée, et si je ne vous disais que j'y mets la condition que vos causes seront bien préparées. Telle est la maxime séculaire que M. Beauchamp, un des anciens de l'ordre, a mis en tête de son superbe ouvrage, le "Code civil annoté": "*Nemo debet venire ad iudicium unparatus*". Vous vous appliquerez d'abord à bien connaître les faits de l'affaire qui vous est confiée, afin que vous sachiez bien où vous allez, et le chemin à suivre pour atteindre le but proposé, les faits qu'il importe de mettre en lumière par la preuve, et ceux qu'il faut écarter, évitant ainsi des interrogatoires de témoins, inutiles, coûteuses et souvent dangereuses. Vous vous renseignerez parfaitement sur les questions de droit qui se soulèvent dans le litige de façon à pouvoir répondre aux arguments de votre adversaire, donner au tribunal des éclaircissements qu'il peut désirer obtenir, et répondre à ses objections. Rappelez-vous, en effet, que le moment décisif, psychologique, pour créer la conviction chez le juge, c'est celui de l'argument, qu'à cette fin il est important que vous ayez sous la main et toutes prêtes vos autorités, et que si vous faites comme font quelquefois des avocats, qui comptant trop sur leur imagination et leur faconde, viennent au tribunal sans préparation, et qui en face d'objections imprévues sont obligés, pour couvrir leur retraite, de dire qu'ils enverront plus tard des autorités, le tribunal restera indécis et sceptique, votre argument sera à peu près perdu et votre affaire sera en grand danger. N'oubliez pas, encore, qu'une plaidoirie est une chose sérieuse, une oeuvre de science, à laquelle une forme littéraire dont les règles principales sont

la méthode, la clarté et la brièveté, et qu'une plaidoirie, n'est pas, comme il arrive quelquefois, un pêle-mêle, un pot porri ou un galimatias sans nom dans lequel on ne sait qui est le plus maltraité du bon sens ou de la langue qui souffrent souvent à en mourir.

Je ne vous dis rien MM. de vos devoirs qui sont à la fois importants et nombreux, devoirs envers vos clients, envers lesquels vous êtes responsables, civilement comme moralement, de vos négligences et de vos erreurs, suivant les règles séculaires bien connues : *spondet peritiam artis et ignorantia culpae adnumeratur*, devoirs envers vos confrères parmi lesquels se trouvent la courtoisie, la délicatesse et la loyauté, devoirs enfin envers les juges. Je ne demanderai pas pour eux *l'amour* que l'on trouve prescrit dans nombre de vieux auteurs qui ont traité des devoirs de l'avocat, comme Jean Desmares qui dans son ouvrage des *Décisions*, écrit : "les avocats doivent acquiescer et garder l'amour du juge", ou comme Charondas le Caron dans son livre des *Maximes de la Sagesse*, mais au moins je mentionnerai, la bienséance, la courtoisie et le respect qui honorent l'avocat autant que le juge, qui attirent sur lui la bienveillance et disposent le juge favorablement. Aussi, sachez recevoir une décision adverse, puisque le juge est obligé de décider et que nécessairement un seul des deux adversaires doit réussir, évitez les récriminations et la mauvaise humeur qui devient une impertinence, n'avance pas votre cause et pourrait faire l'objet d'une réprimande.

La profession dans laquelle vous entrez est une des plus honorables pour celui qui l'exerce, comme des plus utiles pour vos concitoyens. Elle procure des avantages considérables, souvent elle ouvre le chemin de la gloire, et quelquefois celui de la fortune. Vous avez des devoirs

envers elle. L'auteur du célèbre Dialogue des Avocats (Loisel) vous avertit que "vous devez vous efforcer de conserver à votre ordre le rang et l'honneur que les ancêtres lui ont acquis par leurs mérites et par leurs travaux, pour les rendre à vos successeurs."

Le discours officiel de rentrée fut prononcé par l'honorable juge MacLennan. ;

MR. BATONNIER, MY LORDS AND GENTLEMEN OF THE BAR.

It is with great pleasure that I extend my sincere congratulations to the young gentlemen who have just been admitted to the Bar and who are entering upon their professional career. I wish them all possible success and I take the liberty of offering them a few words of encouragement. Having completed your course at the University and passed the examinations necessary to admit you to practice, you doubtless feel greatly relieved to know that you are now full fledged lawyers eager to welcome clients and anxious to advise on any matter which may be submitted to you. Do not imagine that necessity for study is a thing of the past and that reference to Codes, Digests and Law Reports will not be a daily duty and necessity. The law is a noble, useful and honourable profession, and as a mental training probably the most perfect of all, and those who would climb the ladder of success must work hard and continuously. The real rules of success are to be learned from the lives of successful men in our own and other ages. Legal biographies, and there are excellent ones, will tell you of careers crowned with success, what rocks and shallows to avoid and what methods to

persue. The conditions of success at the Bar are fair ability, good health and spirits, accuracy and unceasing diligence. Given these, success is obtainable by all. Not perhaps the lofty pinnacles of wealth and station, but reasonable success adequate for the average man.

When you are consulted by a client, be very careful to ascertain all the facts and circumstances of his case, so far as documentary evidence, and verbal communication can disclose them. Find out if your client has a case and if he can prove it, and by so doing many unpleasant surprises for both of you may be avoided. Having ascertained the facts, consult your books if you are not sure of the law which governs the matter and then advise your client candidly and honestly. If he has no case, tell him so and do not allow him to enter into litigation which is liable to be unsuccessful. Not only is a lawyer bound not to instigate litigation, but it is his duty to keep his client out of it, whenever reasonably possible, and to be ever on the lookout for a favourable chance of compromise if the matter will permit of it, as the lawyer who keeps his clients out of Court is sure to retain their confidence and good will and to attract new business. In the conduct of cases in Court, too much stress cannot be laid on the necessity of adequate preparation in order that the facts may be presented in as concise, brief and clear a manner as possible. Master the facts and then formulate clearly in your minds the principles of law applicable to the case and the Court will understand your contention. Never try to disprove what has not been proven and supply thereby the missing link in the enemy's chain of evidence. Stick to the real and vital elements of your case and do not waste valuable time on issues which are outside the main points and are not

decisive of the matter in controversy. Having accepted a client's case you are bound to exercise all your talents and all your energies in his behalf to the utmost of your ability, treating adverse parties, witnesses and counsel with fairness and refraining from all offensive personalities. You are bound to act like a man of honour and ought not unfairly to traduce the characters of others in order to benefit your cause. The lawyer should always remember that he is entitled to use the weapons of a warrior but not the dagger of an assassin, and he is not called upon to assume the client's feelings and prejudice against the opposite party. It is your right to undertake the defence of a person accused of crime no matter what your own personal opinion may be as to his guilt. British law does not admit a presumption of guilt before trial, and having undertaken such a defence you are bound by all fair and honourable means to present every defence that the law of the land permits, in order that no person may be deprived of life or liberty except by due process of law. The function of the lawyer is to secure for his client the protection of the law and the observance of all rules of procedure which regulate liberty and property. Pay no attention to those outside the profession who occasionally say that a lawyer should not accept a case unless he knows he is on the right side. How do they know the right or the wrong side of any case and how is a lawyer to know in advance how the Court is going to decide any given case. The client is entitled to his lawyer's advocacy not his judgment. Experience has proved that the proper administration of justice is better attained when both sides are represented by trained and skilled men, able to present whatever can be said on both sides of any matter under judicial investigation.

A distinguished American Jurist of international eminence has said:—

“It is only out of the contest of facts and of brains that the right can ever be evolved—only on the anvil of discussion that the spark of truth can be struck out. Perfect justice, as Mr. Justice Story said, belongs to one judgment seat only—to that which is linked to the throne of God—but human tribunals can never do justice and decide for the right until both sides have been fully tried.”

In the conduct of case before the Court, the lawyer should act with the fullest candor and fairness, maintaining towards the judge a courteous and respectful attitude and insisting on similar conduct on the part of his client. The Court has the right to rely upon the lawyer to assist it in ascertaining the truth, and the lawyer should be most careful to state with strict accuracy the contents of documents, the evidence of witnesses and the admissions or arguments of his opponent. He should not offer evidence which he knows the Court should not admit and he should not in his argument to the Court assert a personal belief in the justice of his cause or as to any of the facts involved in the matter. The personal opinion of the lawyer is wholly irrelevant to every issue in his client's case which must be tried and determined solely according to the evidence. It is the function of the Court to determine on which side truth and justice is to be found, and it is not helpful in the administration of justice for the lawyer to usurp the functions of the Court. It is the duty of the judge to declare the law and whether the lawyer thinks him right or wrong he should for the time being submit without exhibiting displeasure.

An eminent Canadian judge has stated the rule as follows:—

“I know how hard it sometimes is to preserve an outward calm under circumstances of acute disappointment at a decision which counsel believes to be wrong, but control of the temper under all circumstances is part of the discipline which counsel must inflict upon themselves, not only for their own sake but for the sake of their profession and those whom they serve. If there is any rule which a lawyer ought to keep pasted in his hat, it is to keep his temper under all circumstances.”

A lawyer's conduct towards other members of the Bar should be characterized by courtesy and good faith; his word should be as good as his bond and he should give no undertaking which he cannot fulfill and he should fulfill every undertaking he gives; he should avoid all sharp practice and take no paltry advantage when his opponent has made a slip or overlooked some technical matter. A client has no right to demand that a lawyer shall be illiberal and that he shall do anything repugnant to his own sense of honour and propriety.

The lawyer owes a duty to his country: to maintain its integrity and its laws and not to aid counsel or assist any man to act in any manner contrary to those laws. His training for the Bar fits him preeminently for public service for the welfare of the State and the call of duty for public service will ever find a ready response in a profession which has supplied so many of the leaders in public life in this and other countries.

To himself the lawyer owes the duty to maintain the honour and integrity of the profession and never to forget that he can only maintain the high traditions of his profession by being in fact as well as in name a gentleman.

Regarding the administration of justice in this district and the trial of cases waiting to be heard, I would remind the Bar that the Bench relies upon its co-operation for an expeditious dispatch of business. Litigants and the public generally have the right to speedy justice. Delays are often unavoidable under our intricate system of procedure, but some of the delays could be avoided if lawyers made a greater effort to dispose of cases set down for trial. Many cases are postponed for trivial and insufficient reasons, and some for no reason at all so far as the trial judge can ascertain. When a case has been set down for trial on a fixed day and it is found to be impossible to dispose of it on that date and the fact is of course known to the lawyers representing the parties, that circumstances should be made known to the trial judge as soon as possible in order that the case may be replaced on the roll by some other case ready to proceed. Judges and lawyers are members of the same profession, though exercising different functions and I am glad to say that here we are all friends and our duty is to work together in securing for the public as prompt and speedy dispatch of business as is consistent with the efficient and proper administration of justice.

It is fitting that I should express our deep sense of the great loss the profession has sustained through the recent death of Lt. Col. Peers Davidson, K. C. His high standing at the Bar and his distinguished service during the war will ever remind us of duty well and nobly done. A brilliant career has been cut short by his tragic passing out. To his distinguished father, a former Chief Justice of this Court, the Honourable Sir Charles Davidson and to his widow and children, our hearts go out in tender sympathy in their great sorrow and bereavement.

Let me, in conclusion, wish the members of the Bar all success in their profession. Every day the lawyer is becoming a more and more indispensable factor in the complex machinery of modern life and there is room in the profession for efficiency at the top and in the middle and on the lower rungs of the ladder as well. Let us live for some object. The world will measure us by the way we do our duty whether on the Bench or at the Bar, and in the discharge of the sacred functions of our calling, let us strive to do something useful, real and of benefit to our fellow creatures which will promote the cause of justice and advance the civilization of our race and by that we shall be known to have lived and to have made the world better by it.

Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT-SIXIÈME VOLUME.

A

ACCEPTATION—V. Testament, 409.

ACCIDENT—V. Cour d'amirauté, 185;—Responsabilité, 121, 328.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable*: Il y a faute inexcusable dont une compagnie de tramways est responsable, dans le cas d'une collision entre l'un des tramways et l'un de ses wagons de secours (emergency wagon) tous deux roulant à une vitesse immodérée à une intersection dangereuse de rues où plusieurs accidents avaient déjà eu lieu, dû à la négligence du garde-moteur du tramway de ralentir sa course.

La faute de l'employé, dans l'interprétation de la loi des accidents du travail, doit être considérée comme celle du patron. C. P.—*Montreal Tramways Co. v. Sarrigac*, 278.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *indemnité, règlement*: La Cour peut, en vertu de la loi des accidents du travail, déterminer le montant de l'indemnité à laquelle la victime a droit, depuis l'institution de l'action jusqu'au moment du jugement.

L'écrit par lequel la victime reconnaît avoir reçu certain montant de son patron, et le libère de toute obligation à son égard par suite de l'accident qu'il a subi à son service, est nul et contraire à la disposition formelle de l'art. 7339 de la loi des accidents du travail, S. ref. [1909]. C. sup.—*Gagnon v. Abestos Corporation of Canada*, 362.

ACQUIESCEMENT—V. Vente, 118.

ACTION PAULIENNE—V. Vente en bloc, 224.

ACTION POSSESSOIRE, *clôture*: Le fait d'enlever une clôture placée par le propriétaire en possession, pour délimiter son terrain, avec l'intention d'en réclamer la propriété, est un acte de possession et un trouble qui expose l'agresseur à une action possessoire. B. R.—*Corp. de St-Edouard-de-Fabre v. dame Grenier*, 391.

ACTION REDHIBITOIRE, *défaut caché*, "rot", *preuve testimoniale*: Le "rot" chez un cheval est un vice redhibitoire.

Si la vente d'un cheval est faite par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver les conditions du contrat, autres que celles contenues dans l'acte. C. sup.—*Crete v. Vandelac*, 430.

ACTION REDHIBITOIRE OU QUANTO MINORIS—V. Vente, 118.

ADMINISTRATION PAR LE MARI—V. Mari et femme, 45.

AFFAIRE COMMERCIALE—V. Billet à ordre, 97.

AFFIDAVIT—V. Capias, 36;—Privilège, 380;—Saisie-conservatoire, 385.

AGENT D'IMMEUBLE—V. Mandat, 387.

APPEL, *compensation, chose jugée, demande reconventionnelle*: Lorsque la Cour de revision réduit le montant accordé par la Cour supérieure de \$210 à \$110, puis maintient une demande reconventionnelle de \$1,000 jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour compenser la condamnation principale, il y a appel sur la demande reconventionnelle.

Dans le cas ci-dessus, la chose jugée ne s'applique qu'à la partie des dommages qui a servi à compenser la réclamation principale, mais non au solde, savoir à la somme de \$90. Si le jugement de la Cour de revision est renversé en appel, il le sera que pour ce montant, le jugement pour les autres \$110 resterait chose jugée. B. R.—*Holland Varnish Co. v. Tousignant*, 315.

APPEL—V. Exécution provisoire, 208;—Expropriation, 270.

ASSIGNATION—V. Jurisdiction, 100.

ASSURANCE (accident), *règlement par l'assureur, renonciation tacite*: Lorsqu'une police d'assurance émise en faveur d'un patron pour le garantir contre les accidents dont ses employés pourraient être victimes, contient les clauses suivantes: "D. Si un procès est intenté à l'assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'assuré devra immédiatement sur réception, expédier à la compagnie, tous les brefs ou pièces quelconques de procédure. *La compagnie à ses frais, plaidera la défense au nom et pour l'assuré; ou bien règlera la réclamation, ou paiera à l'assuré l'indemnité fixée par la police. E. L'assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité ni sans son consentement écrit préalablement obtenu de la compagnie, encoûrir une défense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. F. Aucune action ne pourra être intentée par l'assuré en recouvrement de pertes prévues par la présente police sauf pour pertes subies et payées en espèces par lui-même en règlement d'un jugement prononcé à la suite d'un procès, et, à moins que telle poursuite ne soit intentée dans les 90 jours qui suivront la date du jugement prononcé en dernière instance contre l'assuré, la compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police". l'assureur ne peut plaider que l'assuré n'a pas rempli ces conditions s'il a lui-même, fait avec la victime de l'accident, un règlement à l'amiable et qu'un jugement a été rendu sur cet accord contre l'assuré C. rev.—*Dequoy v. Merchants & Employers Guarantee & Accident Co.* 20.

ASSURANCE (feu), *cancellation, mandat*: The office manager and book-keeper in charge of all the offices affairs of a firm has a sufficient authority to consent the cancellation of an insurance policy on goods.

Nothing in the Quebec Insurance Act is contrary to the right of parties to cancel, by mutual agreement, an

insurance policy. K. B.—*Stuyvesant Ins. Co. v. Canadian Manufacturing Co.*, 214.

ASSURANCE (vie), *bénéficiaire, contrat de mariage, donation entre-vifs, enregistrement, héritiers et donataires*:

L'art. 6908 S. ref [1909], ne fait pas obstacle à la libre disposition par l'assuré du bénéfice d'une police d'assurance par tous les moyens légaux, et lorsque cette police est prise par un père en faveur de ses enfants, l'assuré peut changer les bénéficiaires.

Cette révocation ne peut avoir lieu par un contrat de mariage subséquent à la police, lequel n'a pas été enregistré.

Le mari séparé de biens, tenu de voir à l'enregistrement d'une donation faite à sa femme, ne peut se prévaloir de ce défaut d'enregistrement, mais ses héritiers le peuvent.

L'on ne peut être donataire et héritier. Ainsi l'héritier qui a accepté la succession renoncée par là même aux donations qui lui ont été faites par celui dont il hérite.

Le défaut du dépôt d'un contrat de mariage contenant une donation d'une police d'assurance entre les mains de l'assureur, ne peut être invoqué que par la société d'assurance elle-même vu que ce dépôt n'est requis que pour sa protection. C. rev.—*Dame Demers v. Raby et al. et Phoe Mitchell et al.*, 66.

AUTOBUS—V. Responsabilité, 86.

AUTORISATION MARITALE—V. Mari et femme, 345.

AVEU EXTRAJUDICIAIRE, *"sans préjudice"*, *effet juridique*: Un aveu extrajudiciaire complet, contenu dans une lettre, n'est pas vicié par l'addition des mots "sans préjudice". C. rev.—*Gerrie v. Matthews*, 116.

AVEU JUDICIAIRE, *cautionnement, renté*: L'aveu fait par le gérant d'une compagnie dans une cause criminelle, n'est pas un aveu judiciaire dans une autre cause en matières civiles contre cette dernière, mais peut servir comme un aveu extrajudiciaire.

Dans une vente de marchandises faite à une compagnie par l'entremise de son gérant, l'art. 1235 C. civ., n'a pas d'application, vu qu'il ne s'agit pas d'établir un

cautionnement, mais une obligation principale. C. rev.—*Ste-Marie v. Quintan & Robertson*, 84.

AVOCAT—V. Transaction, 360.

B

BAIL—V. Responsabilité, 58.

BATIMENTS—V. Prescription, 2.

BIENS DE L'ENNEMI—V. Droit international, 194.

BILLET A ORDRE, *affaire commerciale, commencement de preuve par écrit, écrit de l'art. 1235 C. civ., garantie, preuve testimoniale*: Celui qui, du consentement du propriétaire, s'empare d'un restaurant, paie une partie des dettes de ce dernier, et s'engage à payer les autres créanciers, ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'art. 1235 C. civ., qui défend la preuve testimoniale de toute représentation, garantie ou assurance, en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets, et cette obligation peut être prouvée par témoin. C. rev.—*Rango v. Costo*, 97.

BILLET A ORDRE, *loi des lettres de change, négociabilité, renouvellement*: Quand un billet porte à sa face, les mots, "en renouvellement", c'est un avis de restriction à sa négociabilité dans un autre but que celui de renouveler le billet dû. Si le porteur le fait frauduleusement escompter par un tiers, sans payer le billet en souffrance, celui qui l'escompte prend part à la fraude, à moins qu'il prouve sa bonne foi, et n'en peut réclamer le montant du souscripteur. B. R.—*Champagne v. Biron*, 200.

BILLET A ORDRE—V. Inscription en droit, 418.

BONNE FOI—V. Libelle, 123.

C

CAPACITE D'ESPRIT—V. Testament, 306.

CAPIAS, *affidavit, dette*: L'affidavit requis par la loi pour obtenir l'émission d'un bref de *capias ad respondendum* doit mentionner le lieu où la dette réclamée a été contractée et si elle est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario. C. rev.—*Desmarais v. Amseff*, 36.

CAS FORTUIT—V. Responsabilité, 244.
 CAUSE PROBABLE—V. Libelle, 123.
 CAUTIONNEMENT—V. Aveu judiciaire, 84.
 CERTIORARI—V. Droit criminel, 372.
 CHANGEMENT DE LEGATAIRE—V. Testament, 4.
 CHANGEMENT DES LIEUX—V. Louage des choses, 37.
 CHIEN VICIEUX—V. Responsabilité, 173.
 CHOSE INANIMÉE—V. Responsabilité, 244.
 CHOSE JUGÉE—V. Appel, 315.
 CLOTURE—V. Action possessoire, 391.
 COLLISION—V. Responsabilité, 113.
 COMMERCE—V. Mari et femme, 45.
 COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Billet à ordre, 97.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, (liquidation), *jurisdiction, ultra petita, vente de Factif*: The judge who, in a petition by a liquidator demanding the authorization to call for tender for the sale of the assets of the insolvent company, refuses the demand and orders this assets to be sold by the sheriff, acts without jurisdiction and *ultra petita*. C. rev.—*Mount Royal Park Incline Ry Co. (liquid.) v. Robson & City of Montreal*, 198.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *liquidation de société par actions, possession, propriété, saisie et vente d'immeuble*:

La liquidation d'une société par actions, est régie quant à la vente de ses biens immeubles, par les dispositions relatives à la cession judiciaire de biens; ainsi la mise en liquidation de la société suspend la saisie antérieure de ses immeubles.

Le liquidateur a droit de s'opposer à la vente des immeubles, même si la saisie a été pratiquée avant la mise en liquidation.

Le liquidateur, dans ce cas, bien qu'il ait le droit de requérir la possession des immeubles de la société, ne peut demander d'en être déclaré propriétaire.

Dans son opposition à la saisie et vente des immeubles par le shérif, le liquidateur ne peut conclure à la nullité de la saisie, s'il n'y a eu aucune irrégularité, mais il a droit à la main-levée de la saisie. C. rev.—

Commissaires d'école de St-Bernardin de St-Pierre v. Société du boulevard Pie IX, et Arpin, 27.

COMPENSATION: A une action sur compte pour marchandises vendues et livrées, on ne peut opposer en compensation un autre compte pour la valeur d'effets dont le demandeur se serait emparés avec promesse de les rendre si l'on trouvait un acheteur, cette dernière créance, n'étant ni liquide ni exigible. C. rev.—*Destauriers v. Quesnel, 106.*

COMPENSATION—V. Appel, 315.

CONGE-DEFAUT—V. Inscription en droit, 106.

CONSCRIPTION—V. Louage des choses, 37.

CONSEILLER MUNICIPAL.—V. Droit municipal, 61.

CONTRAT, *dommages-intérêts, dommages trop éloignés, inexécution*: Les dommages-intérêts dus par celui qui n'a pas exécuté les travaux qu'il a entrepris, ne sont que ceux qui sont une suite immédiate et directe de cette inexécution, et qui ont été ou auraient pu être prévus lors du contrat. Ainsi lorsque l'entrepreneur qui est privé du bénéfice qu'il aurait retiré de l'exécution du contrat, par un sous-entrepreneur, est obligé d'emprunter de l'argent pour rencontrer ses obligations, il ne peut, dans une action en dommages contre ce sous-entrepreneur, lui réclamer les intérêts qu'il a payés dans cet emprunt. C. rev.—*Leduc v. Provincial Building & Engineering Co., 103.*

CONTRAT, *erreur, hypothèque, prêt*: Pour faire annuler un contrat pour cause d'erreur, il faut que la partie qui cherche à se faire relever de son engagement, soit sincère, et que l'erreur soit telle qu'une personne d'expérience aurait pu s'y tromper. Ainsi, celui qui se porte caution conjointe et solidaire d'un débiteur, pour un prêt hypothécaire, ne peut plaider qu'il a été trompé par l'emprunteur, son co-débiteur, sur sa situation financière, et sur la valeur de la garantie hypothécaire offerte, s'il connaissait bien cet immeuble et savait qu'un prêt antérieur avait été refusé sur la même propriété. C. rev.—*Dame Tranquil v. Gagnon et al., 56.*

CONTRAT, pourparlers, preuve testimoniale: La preuve testimoniale est prohibée quant aux pourparlers qui ont précédé et accompagné la confection d'un contrat par écrit, et il faut l'accepter tel qu'il est.

On peut prouver par témoins une nouvelle convention verbale modifiant un contrat par écrit, mais ne le contredisant pas.

Une preuve illégale faite sans objection de la partie adverse est admise. B. R.—*Forest et al., v. Galbraith et al.*, 235.

CONTRAT, tuteur: Dans notre droit, toutes les tutelles étant datives, celui qui contracte avec un tuteur commet une imprudence, s'il ne lui demande pas de lui faire voir préalablement l'acte de sa nomination à cette charge. C. rev.—*Mlle Paterno v. Alidellah*, 179.

CONTRAT DE MARIAGE—V. Assurance (vie), 66.

COPIE DE BREF—V. Procédure, 111.

CORPORATION CIVILE ET COMMERCIALE, taxe provinciale, pénalité: A corporation carrying on a business of buying and selling land is not a commercial corporation, but a civil corporation. Nevertheless, it is obliged to pay the taxes imposed, by the Revised Statutes of the province of Québec [1909], art. 1345 and s., on corporations, and is liable, in default of payment, to the penalty provided by article 1351 of the same statute. C. rev.—*Dawson v. Greater Montreal Land Investment Co. & Finnie*, 425.

COUPE DE BOIS—V. Vente, p. 42.

COUR D'AMIRANTE, accident, juridiction, pratique: The Court of Admiralty cannot get jurisdiction by consent of the parties, as jurisdiction must arise from the subject of the claim.

2. If, at any time, the Court discovers and the facts shows that the Court has no jurisdiction, it cannot proceed further in the cause, the delay of one or both parties cannot confer jurisdiction.

When there is an absolute lack of jurisdiction, defendant's right to object is not waived by appearing and giving bail.

An application by motion to dismiss the action for want of jurisdiction, is in accordance with the practice in Admiralty matters.

Where an action is brought by a seaman against a barge to recover damages caused by an accident "on" board but not caused by the "barge" the Admiralty Court has no jurisdiction. C. Amiranlé.—*Mulvey v. The barge "Ncoshó"*, 185.

COURTIER—V. Vente, 24.

D

DATION EN PAIEMENT—V. Vente en bloc, 224.

DEFAUT—V. Procédure, 131;—Procès par jury, 295.

DEFAUT APPARFENT—V. Louage d'ouvrage, 80.

DELAI—V. Testament, 409.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE—V. Appel, 315.

DEPENS—V. Frais.

DEPENSES UTILES ET NECESSAIRES—V. Exécuteur testamentaire, 190.

DEPOT EN COUR—V. Prêt, 1.

DETTE—V. *Capias*, 36.

DISCRETION—V. Injonction, 283.

DOMMAGES-INTERETS—V. Contrat, 103;—Louage des choses, 129, 351;—Prescription, 2;—Responsabilité, 328.

DONATION ENTREVIIFS, *insaisissabilité, interprétation, révocation, substitution*: Les parties à un acte de donation entrevifs étant présumées avoir voulu se conformer aux prescriptions de la loi, une interprétation qui admettrait la validité de l'acte doit être préférée à celle qui le déclarerait nul, à moins qu'il y aurait erreur de droit.

Un donateur peut révoquer une donation entrevifs dûment acceptée et enregistrée du consentement du donataire.

Une donation contenant une substitution peut être annulée par un acte subséquent, même après l'acceptation par les appelés, si l'annulation ne se rapporte qu'aux parties à l'acte, savoir le donateur et le dona-

taire, et la substitution peut continuer à exister, bien que les autres dispositions de la donation soient annulées.

Un homme non marié ne peut accepter une donation entrevifs pour sa future épouse et ses enfants à naître. C. rev.—*Tassé v. Ouellette*, 133.

DONATION ENTREVIFS—V. Assurance (vie), 66.

DROIT CRIMINEL, *certiorari, amendement, acte des licences, prescription, pénalité*: Un amendement à une plainte pour vente de boissons enivrantes sans licence est nul, s'il n'a pas été autorisé par le magistrat, si la plainte elle-même n'a pas été assermentée et l'amendement signifié au défendeur.

La prescription d'une offense cesse de courir lorsque c'est le défendeur lui-même qui obstrue la marche du procès, par des procédures inutiles, telles que le bref de prohibition ou le bref de certiorari.

Un jugement prononcé par un juge de paix ou un magistrat de district ne peut être cassé sur certiorari, à raison d'une variante entre la plainte et la sentence, comme dans le cas où la plainte était pour une troisième offense d'avoir vendu de la boisson sans licence et que le magistrat aurait trouvé l'accusé coupable d'une deuxième offense seulement.

Le magistrat a le pouvoir de déterminer lui-même la pénalité pour l'offense prouvée quoique le poursuivant n'ait pas dans sa plainte réclamé de pénalité, mais qu'il se soit borné à demander une condamnation à l'emprisonnement. C. sup.—*Berberi v. Corriveau et al.*, 372.

DROIT INTERNATIONAL, *biens de l'ennemi, nomination, juridiction*: According to the provision of the "Interpretation Act", the words "Superior Court of Record" mean, in the province of Quebec, the Superior Court and the Court of King's Bench.

Under an order in council appointing a custodian to enemies' property, the vesting order may be given by any Superior Court of Record or any judge thereof.

There is no appeal from a judgment of the Superior Court giving this order, as both Courts the Su-

perior Court and the Court of King's Bench have concurrent jurisdiction in this matter. C. rev.—*Canadian Pacific Ry Co., v. Secretary of State of Canada*, 194.

DROIT MUNICIPAL, conseiller municipal, élection municipale, nullité d'élection, qualification, "habitant" En vertu des dispositions de l'article 5362 S. ref. [1909], non seulement le contribuable qui n'est pas "habitant" de la municipalité ne peut exercer une charge municipale, mais il ne peut non plus être élu à cette charge et son élection peut être annulée sur requête. C. rev.—*Godmer v. Robitaille*, 61.

DROIT MUNICIPAL, paiement, règlement, répétition de l'indu, trottoir: Le contribuable qui paie à une municipalité le coût d'un trottoir fait par cette dernière, à son défaut, sur le front de sa propriété, en vertu d'un règlement après un protêt signifié non pas pour se réserver le droit de se faire rembourser la somme payée, mais uniquement pour se conserver tout recours en dommages-intérêts qu'il pourrait avoir plus tard contre la municipalité, à raison de la construction défectueuse de ce trottoir, n'a pas l'action en répétition de deniers.

Si ce contribuable soutient que le règlement est illégal, il devait le contester avant de demander le remboursement de la somme payée par lui. C. rev.—*Caron v. Ville de Châteauguay* 90.

DROIT SCOLAIRE, aris, intérêts, taxes: Les taxes scolaires deviennent exigibles aussitôt après l'homologation du rôle de perception, et les contribuables doivent les payer au bureau du secrétaire-trésorier, sans autre avertissement que celui décrété par l'art. 2860 des S. ref. [1909] dans les vingt jours qui suivent le délai de trente jours mentionnés dans l'avis.

La demande de paiement dont il est question à l'art. 2860 S. ref. [1909], n'est requise que dans le cas où la commission scolaire veut se prévaloir des articles 2872 et s. et procéder à la perception des taxes qui lui sont dues par voie de saisie soit des meubles ou des immeubles du contribuable.

Les taxes scolaires portent intérêt à compter du tren-

tième jour qui suit celui où elles sont exigibles, en vertu de l'ar. 2866 S. ref. [1909]. C. sup.—*Commission des Ecoles Catholiques de Montréal v. Valois*, 74.

E

ECRIT DE L'ARTICLE 1235 C. CIV.—V. Billet à ordre, 97.

ELECTION DE DOMICILE—V. Juridiction, 100.

ENQUETE, *témoins, incrimination*: Le juge qui, dans l'instruction d'une cause, préside à l'enquête, peut donner acte à un témoin de son objection à répondre aux questions qui lui sont posées pour la raison que ses réponses pourraient l'incriminer, réserver l'objection et lui ordonner de répondre. B. R.—*Cohen v. Turgeon*, 407.

"ENREGISTRE"—V. Mari et femme, 45.

ENREGISTREMENT—V. Assurance (vie), 66;—Vente, 400.

ERREUR—V. Contrat, 56.

EXAMEN PREALABLE—V. Procédure, 131.

EXCEPTION DECLINATOIRE—V. Juridiction, 100.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, *dépenses utiles et nécessaires, rémunération*: Un exécuteur testamentaire ne peut réclamer que les dépenses réelles, utiles et nécessaires, lorsque le testament déclare qu'il ne pourra charger seulement que ces dépenses utiles et nécessaires. Il ne peut faire entrer dans sa réclamation ses services personnels en arguant qu'ils ont été, pour les héritiers, des dépenses utiles et nécessaires. C. rev.—*Dame Logue v. dame Logue et autres*, 190.

EXECUTION—V. Mandat, 30.

EXECUTION PROVISOIRE, *appel*: L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que dans les cas spéciaux déterminés dans l'article 599, C. proc. Cet article ne permet pas à la Cour d'ordonner la continuation des procédures d'exécution déjà commencées et arrêtées par opposition. B. R.—*Descarries, v. Trust and Loan Co. of Canada*, 208.

EXPROPRIATION, *appel, juridiction, rapport des commissaires*: Lorsqu'un jugement final n'est pas appellable à la Cour du banc du roi, un jugement incident dans l'ins-

tance ne peut pas être portée en appel, excepté dans le cas où le juge de première instance a excédé sa juridiction.

Après le dépôt d'un rapport des commissaires en expropriation, la Cour supérieure n'a pas droit de s'enquérir du fond du rapport, de changer la base de l'indemnité et d'ordonner qu'ils devront retrancher une partie de leur décision.

La Cour de première instance, en ordonnant aux commissaires de modifier leur rapport, a outrepassé sa juridiction, et son jugement peut être porté en appel *de plano* devant la Cour du banc du roi. B. R.—*Cité de Montréal*, v. *Hécault*, 270.

F

FAUTE—V. Responsabilité, 244.

FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 301.

FAUTE INEXCUSABLE—V. Accidents du travail, 278.

FORCE MAJEURE—V. Responsabilité, 262.

FORME DE TESTAMENT—V. Testament, 93.

FRAIS, *procurer ad litem*, transaction entre les parties:

Le contrat de transaction entre les parties dans une cause, sans le consentement et à l'insu du procureur *ad litem* n'a d'effet qu'entre les parties et ne peut pas affecter les droits de l'avocat disfrayant. C. rev.—*Beaudin v. Fournier et McConnell*, 171.

FRAIS—V. Mandat, 324;—Testament, 409;—Transaction, 360.

FRAUDE—V. Billet, 200.

G

GARAGE—V. Louage des choses, 366.

GARANTIE—V. Billet à ordre, 97;—Louage des choses, 351.

GARDE DES ENFANTS—V. Mari et femme, 298.

H

"HABITANT"—V. Droit municipal, 61.

HERITIERS ET DONATAIRES—V. Assurance (vie), 66.

HYPOTHEQUE—V. Contrat, 56.

INCENDIE—V. Louage des choses, 129;—Responsabilité, 58, 244.

INCRIMINATION—V. Enquête, 407.

INEXECUTION—V. Contrat, 103.

INJUNCTION, *discretion, incident, maison d'école*: No interlocutory injunction can be granted and issued unless an action is instituted or pending at the same time, as it is only an incident of the case.

Where a demande of injunction is made to prevent school commissioners to proceed to the construction of a school house, the petitioner must previously take proceedings to set aside, as illegal and null, the resolutions passed by the commissioners to erect this school house.

The rejection of an application for an interim injunction by the Court of first instance, is a case in which the discretion thus exercised should rarely be interfered with in appeal.

The following notice of a meeting: "to borrow money for the purpose of buying land and erecting a new school will be considered" given by School Commissioners, is sufficient notice under the R. S. [1909] art. 2771. B. R.—*Wilson et al., v. School Commissioners of the Municipality of Hudson*, 283.

INONDATION:—V. Responsabilité, 262.

INSAISSABILITE—V. Donation entrevifs, 133.

INSCRIPTION EN DROIT, *billet, paiement, novation*: La question de savoir si un billet a été donné en paiement d'une dette, et si, en conséquence, il y a eu novation, est une question de fait, qui ne peut être décidée sur une inscription en droit; dans ce cas, la Cour devrait ordonner preuve avant faire droit. B. R.—*Briquet v. Imperial Motor Sale*, 418.

INSCRIPTION EN DROIT, *congé-défaut*: Lorsqu'une inscription en droit a été rejetée après congé-défaut, le tribunal ne peut accorder au défendeur la permission de la présenter de nouveau sans relever ce dernier de son congé-défaut. —C. rev.—*Deslauriers v. Quésnel*, 106.

INSCRIPTION EN DROIT—V. Procès par jury, 268.

- INSTITUTION CONTRACTUELLE—V. Testament, 409.
 INTERETS—V. Droit scolaire, 74.
 INTERPRETATION DE DONATION—V. Donation entrevifs,
 133.
 INTERPRETATION DE VENTE—V. Contrat, 63.

J

- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE—V. Jurisdiction, 106.
 JURIDICTION, *assignation, élection de domicile, exception déclinatoire, non-commerçant*: L'élection de domicile ou le consentement à juridiction en dehors du lieu du domicile réel ou de celui où l'action a pris naissance ou lui est signifiée personnellement, ne peut être faite que par un commerçant, mais ce moyen doit être soulevé spécialement par exception déclinatoire. C. rev.—*International Harvester Co. of Canada v. Comcan*, 100.
 JURIDICTION, *interlocutoire, révision*: La Cour supérieure statuant sur le fond d'un litige a le droit et le devoir de reviser les jugements interlocutoires rendus dans la cause. C. rev.—*Destauriers v. Quesnel*, 106.
 JURIDICTION—V. Compagnie par actions, (liquid.), 198:—Cour d'Amirauté, 185:—Droit international, 194:—Expropriation, 270—Procédure., 131.

L

- LEGS PIEUX—V. Testament, 4.
 LEGS UNIVERSELS ET PARTICULIERS—V. Testament, 409.
 LABELLE, *bonne foi, cause probable, pertinence, procédure judiciaire, responsabilité*: Pour ne pas encourir de responsabilité à la suite d'allégations libelleuses et diffamatoires dans les procédures judiciaires, il ne suffit pas que ces allégations soient pertinentes, mais il faut encore qu'elles soient vraies et faites de bonne foi et avec causes raisonnables et probables. C. rev.—*Ricard v. Labelle*, 123.
 LICENCES (Acte des)—V. Droit criminel, 372.
 LIQUIDATION DE COMPAGNIE—V. Compagnie par actions (liquid.), 27.

LOI CRIMINELLE—V. Droit criminel.

LOI DES LETTRES DE CHANGE—V. Billel, 200.

LOUAGE DES CHOSES, *changement des lieux loués, conscription, établissement de commerce, résiliation de bail*:

Le locataire qui loue une maison pour qu'il y soit tenu un étal de boucher, a droit à la résiliation du bail et aux dommages-intérêts qui en sont la suite, si le locataire ferme son établissement et le dernier n'est pas justifiable de ce faire, même s'il a été forcé de s'enrôler dans l'armée de sa Majesté sous la loi de conscription. C. rev.—*Deziel v. Champagne, 37.*

LOUAGE DES CHOSES, *dommages et intérêts, incendie, réparations et reconstructions*:

Après un incendie qui a partiellement détruit une maison occupée par un locataire comme magasin de modes, si le locateur prend possession des lieux, pour y faire des réparations ainsi que des changements considérables, en vue de remplir ses obligations en faveur d'un nouveau locataire qui ne devait prendre possession du magasin que quatre mois plus tard, le locataire qui a subi l'incendie, peut réclamer du propriétaire les dommages-intérêts qu'il souffre, savoir, pour ses marchandises, pour la privation de l'usage de son magasin, pour ses pertes de profit, et peut réclamer le remboursement des loyers qu'il a payés sous protêt. C. rev.—*Dame Denegha v. Hon. Perrault, 129.*

LOUAGE DES CHOSES, *garage, jouissance du locataire*:

La réserve dans un bail de maison au "droit de garage ou de *storage* sur la partie du terrain en arrière" ne donne pas au bailleur le droit de démolir une remise à voiture existant dans la cour, et d'y construire une bâtisse à deux étages pour servir de garage, et d'obstruer la cour de manière à nuire à la jouissance du locataire.

La clause dans un bail, mettant à la charge du locataire le nettoyage de la cour; et le fait que les mots suivants exprimés dans l'acte, savoir: "La cour est en commun avec les autres locataires", ont été rayés, indique que le locataire avait seul le droit d'occupation de la cour. C. rev.—*Paquette v. dame Fournier, 366.*

LOUAGE DES CHOSES, *garanties, chauffage, dommages-in-*

térêts: Le propriétaire qui a loué un magasin chauffé, et qui est poursuivi par un locataire en dommages-intérêts causés par la congélation des tuyaux à l'eau, ne peut appeler en garantie l'entrepreneur qui a posé le système de chauffage, que cette installation soit vicieuse ou non, pourvu qu'elle soit suffisante pour empêcher l'eau de geler.

Lorsqu'un entrepreneur pose un appareil de chauffage dans une maison en construction, il ne peut être guidé que par les règles générales qui fixent quel degré de chaleur est nécessaire pour chauffer un espace déterminé dans les circonstances ordinaires et pour une bâtisse de la grandeur de celle dont il s'agit, et il n'est pas responsable des faits postérieurs des propriétaires qui aggravent la difficulté du chauffage, comme de ne pas poser des châssis doubles, de ne pas laisser d'espace d'air entre les enduits et le mur, et de ne pas entretenir la maison en bon ordre. C. rev.—*Dembois v. Lerinoff, et héritiers Latourelle*, 351.

BOUAGE D'OUVRAGE, défauts apparents, paiement, responsabilité: Un plancher, fait par un entrepreneur de travaux, dont les défauts consistent: 1. dans une pente en sens inverse, dans la direction du mur de la maison, au lieu d'être dans la direction de la rue; 2. dans l'inégalité du niveau; 3. dans l'imperméabilité en ce qu'il laisse passer l'eau en plusieurs endroits, constituent des défauts apparents, dont le propriétaire doit se rendre compte, et s'il paie l'entrepreneur, pour ces ouvrages sans aucune réserve, il n'a aucun recours contre ce dernier. C. rev.—*Trudeau v. Bertinisme*, 80.

M

MAISON D'ECOLE—V. Injonction, 283.

MANDAT, création par le principal, révocation: A power of attorney given to an agent authorizing him to act for the principal in certain matters in which this latter is interested, is terminated and ceased to exist by reason of the fact that the principal, before

the agent has acted, attended himself to the business mentioned in the power of attorney.

In such a case, the principal, notwithstanding art. 1756 C. C., has not, afterwards, the right to revoke the mandate and to demand the return to him of the power of attorney, in as much as the mandate has already been terminated by the accomplishment by himself of the object for which it was given. C. rev.—*Fraser v. Munroe*, 30.

MANDAT, frais, obligation conjointe: Lorsqu'un héritier s'engage par écrit, conjointement avec les autres héritiers, de payer sa part des frais d'un procès déjà intenté par eux, pour faire annuler un testament, il est tenu de payer sa part des frais de la Cour supérieure, et si la cause est portée en appel par la partie adverse, il doit aussi payer ceux de la Cour d'appel, mais son engagement ne couvre pas les frais de la Cour suprême, vu que pour appeler à ce dernier tribunal, il fallait un nouveau mandat.

Il importe peu que cet héritier ait été mis en cause dans l'action pour casser le testament s'il a eu connaissance des procédures et y a acquiescé. C. rev.—*Hebert v. Hebert*, 324.

MANDAT, mandataire, preuve, tiers, vente: L'acte accompli par le mandataire dans les limites de son mandat, est censé avoir été fait par le mandant lui-même; et les tiers contractants, qui ont justes motifs de savoir qu'ils traitent avec le mandataire, n'ont d'action que contre le mandant.

C'est à l'acheteur à prouver qu'il n'a agi que comme mandataire, à la connaissance du tiers.

La preuve que le tiers connaissait la qualité du mandataire peut se faire par témoins, lorsque le mandat a été donné pour une affaire commerciale, et aussi en produisant des chèques du mandant en paiement du prix de ventes semblables antérieures. C. rev.—*Dame Savaria v. Auger*, 175.

MANDAT, vente, commission: Un agent d'immeuble chargé de vendre une propriété, qui notifie son mandant qu'il

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- DE -

QUEBEC

- ET -

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

- PAR -

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui dépendent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.